

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

ARRETE N° 1687/SIRACEDPC en date du 5 septembre 2002 approuvant le Plan de Prévention du risque naturel « inondation » sur le territoire de la commune de Roura (secteur de Cacao).

LE PREFET DE LA REGION GUYANE PREFET DE LA GUYANE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7;

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral n° 671/SIRACEDPC du 16 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Roura ;

VU les résultats des études du risque inondation réalisées par la SOGREAH transmis le 28 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 565/1D/1B/ENV en date du 19 avril 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » de la commune de Roura (secteur de Cacao);

VU les lettres de consultation du maire de Roura et du Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 2 mai 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Roura, réuni le 22 juillet 2002 à la mairie annexe de Cacao:

VU l'avis émis par le Président de la Chambre d'Agriculture, le 29 juillet 2002 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention du risque naturel « inondation » de la commune de Roura qui s'est déroulée à la mairie annexe de Cacao;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le Plan de Prévention du Risque naturel (PPR) « inondation » sur le territoire de la commune de Roura (secteur de Cacao) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de la commune de Roura (annexe à Cacao), territoire sur lequel le plan est applicable.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et à la mairie de Roura (annexe à Cacao). La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public du plan, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.

<u>Article 3</u>: Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, et le maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 5 septembre 2002

Le Préfet de la Région Guyane

Pour ampliation, le Chef du SIRACED PC,

Bertrand GILLIOT

signé : Ange MANCINI

Une ampliation sera adressée à :

Le Maire de Roura

Le Directeur départemental de l'équipement

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

La Directrice régionale de l'environnement

Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le Président de la Chambre d'agriculture et de la forêt

Le Président de la communauté de communes du centre littoral

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.